



Arrêt

**n° 73 680 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Peu après la mort de votre père en septembre 2008, votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel. Ce dernier, plus radical que votre père, vous a interdit de poursuivre vos études et vous a fait exciser, tout comme vos deux soeurs, en mars 2009. L'une d'elles est décédée suite à cette excision. Fin 2010, les parents de votre fiancé, Tidane, sont venus apporter les colas à votre oncle pour

officialiser les fiançailles mais ce dernier a refusé car votre fiancé appartient à une autre ethnie que la vôtre. Le 18 février 2011, votre oncle vous annonce qu'il va vous marier le lendemain avec l'aîné de ses fils, vous refusez car votre père vous avait déjà promise à quelqu'un d'autre que vous aimez, mais le mariage a tout de même lieu. Après la cérémonie, vous prenez la route pour Labé où se trouve le domicile de votre mari. Le lendemain, vous restez en sa compagnie ainsi que celle de votre co-épouse. Vous restez chez eux pendant trois jours. Le matin du 21 février 2011, votre co-épouse vous aide à vous enfuir et vous prenez le taxi jusque Conakry. Vous vous réfugiez chez la soeur de votre fiancé et ces derniers organisent votre voyage. Le 13 avril 2011, vous quittez la Guinée en compagnie d'un passeur et munis de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous êtes séquestrée chez votre passeur qui vous oblige à avoir des rapports sexuels avec d'autres personnes. Le 26 février 2011, vous parvenez à vous enfuir et vous demandez l'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant votre mariage en lui-même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment s'est passé ce jour, vous êtes restée vague, déclarant que « Après la prière de 14h, mon oncle est venu avec quelques vieux du quartier. Ils ont célébré le mariage et après, ils m'ont emmené à Labé. Il y avait un peu de monde, quelques membres de la famille. » (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 21). Invitée à expliquer ce qu'il s'est passé pour vous ce jour-là, vous avancez : « Là moi j'étais assise en train de pleurer parce que je n'étais pas heureuse. J'étais très nerveuse, très nerveuse ce jour-là (...). » (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 21). Dès lors, il vous a été demandé d'être plus concrète, de décrire ce que vous avez dû faire, ce à quoi vous répondez : « Là moi j'étais assise, j'étais émue, on était en train de célébrer le mariage avec une personne que je n'aime pas, j'étais hors de moi. » (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 21). Face au manque de vécu ressortant de vos déclarations, des questions plus ponctuelles vous ont été posées. Cependant, vos propos sont restés inconsistants, sommaires, et dénués de tout de vécu. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce que vous avez vu ou entendu du mariage, vous répondez que ce n'était pas une grande cérémonie et que peu de membres de votre famille étaient présents (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 22). Par la suite, conviée à en dire davantage, vous répondez que la cérémonie ne s'est pas mal passée (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 23). Vous déclarez également que vos tantes vous ont voilées et qu'ensuite on vous a emmenée à Labé (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 22). Invitée à parler de la dot, vous dites que ça c'est fait entre homme au salon (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 23), pour ensuite déclarer que cette dot a été remise à une parente de votre maman (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 24). Notons également que vous ne savez pas à quelle somme montait la dot (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 24). Ensuite, mentionnant votre maman, vous avez été invitée à décrire son rôle ce jour-là, ce à quoi vous avez répondu encore une fois de façon très concise et peu détaillée, affirmant qu'elle a aidé à vous mettre le voile, vous a donné du lait, et enfin vous a conseillé comment vivre avec votre mari (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 24). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si d'autres pratiques traditionnelles que celles déjà citées avaient été accomplies, vous répondez brièvement qu'après le voile, les femmes ont chanté, et qu'ensuite vous êtes partie pour Labé (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 23). Rappelons qu'en début d'audition et qu'avant de commencer votre récit, il vous avait été demandé d'être précise et détaillée dans vos propos. Or, concernant votre mariage, cela n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ce mariage et remet donc en cause l'existence des persécutions que vous déclarez avoir subies.

En outre, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas pris la fuite lorsque, la veille de ce mariage, vous en avez appris son existence. Vous répondez que ce n'était pas possible parce qu'il était tard et que votre oncle était à la maison (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 13). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous avez quand même pu sortir puisque vous êtes allée vous plaindre à l'un de ses amis (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 13). De plus, considérant que vous avez déclaré que vous vouliez vous enfuir (Cf. rapport d'audition du 26/05/11, p. 22), il n'est pas crédible que vous vous soyez contentée de vous adresser à un voisin pour que celui-ci aille parler à votre oncle, sans tenter de vous réfugier de suite ailleurs, comme vous l'avez fait par la suite pendant plus d'un mois.

Aussi, invitée à décrire physiquement votre mari, vos propos sont restés généraux et concis, vous limitant à dire qu'il avait le teint clair, qu'il était un peu géant, pas gros, pas jeune et avait une barbe (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 27). Au surplus, bien que vous ne soyez restée que trois jours chez votre mari, vous ne pouvez décrire que très sommairement son caractère. En effet, vous vous contentez de dire qu'il était invivable et pas sérieux et que ça se voyait à la tête de sa femme (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 27). Interrogée sur ce qui vous a marqué pour que vous le trouviez invivable, vous avancez que c'est la façon dont il a abusé de vous, qu'il vous a frappé, et vous a dit qu'il ne vous aimait pas (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 27). Même si vous n'êtes restée que trois jours chez votre époux, que vous ne l'aviez rencontré qu'une seule fois auparavant, lors des funérailles de votre père (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 16), et que vous ayez pu donner quelques informations relatives à son identité (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 17), il n'est pas crédible que vous ne puissiez décrire davantage cette personne, considérant qu'il s'agit de l'une des personnes que vous craignez.

Par ailleurs, vous déclarez également craindre une réexcision, suite à celle que vous avez subie, vous et vos soeurs, sur décision de votre oncle, et après laquelle l'une de vos soeurs est décédée (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, pp. 7 et 8). Dès lors, ayant déjà été excisée dans votre adolescence, aucune nouvelle mutilation ne vous sera nécessairement infligée en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de nos informations, dont copie est jointe au dossier administratif, que "(...) on peut considérer que : la réexcision en Guinée, si elle a lieu, se fait en général juste après la première excision, pendant la convalescence ; le mari en Guinée ne demande pas la réexcision, sauf dans le cas de jeunes filles mineures et surtout dans les milieux islamistes radicaux ; à supposer que son mari lui demande une seconde excision, la femme adulte pourrait s'y opposer et quitter son mari, dans la mesure où déjà excisée, elle bénéficie de la reconnaissance sociale. Elle ne serait pas rejetée au même titre qu'une femme non excisée, la fille mineure, encore soumise à l'emprise de la famille, peut difficilement s'opposer à une seconde excision. » Par conséquent, n'entrant dans aucun de ces cas de figure, la crainte liée à de nouvelles mutilations génitales n'est pas établie et la seule existence de ces conséquences médicales ne suffit pas pour vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire. Votre présence sur le territoire belge ne permettant nullement d'éliminer les effets médicaux d'une mutilation commise il y a quelques années. De plus, vous situez une première fois cette excision le 20 mars 2009 (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 8) et une deuxième fois le 22 mars 2009 (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 12). Au surplus, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que votre soeur était décédée « vers fin 2009 » (voir dossier administratif, déclarations faites à l'Office des Etrangers le 27 avril 2001 en langue française). Or, lors de l'audition du 26 mai 2005, vous avez affirmé que votre petite soeur était décédée le lendemain de l'excision que vous situiez à ce moment là le 20 mars 2009 (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 8). Ces incohérences dans des dates qui concernent des événements aussi marquants dans votre vie ne sont pas crédibles et ne permettent pas de croire en la réalité de cette excision telle que vous la décrivez à la période précitée.

De plus, notons que sur le questionnaire de composition familiale, vous indiquez que l'oncle qui s'est marié avec votre mère, [A.S.] (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 7), habite à Labé (voir document de composition de famille joint au dossier administratif). Cependant, vous déclarez que votre oncle vit à Conakry depuis que votre père est décédé, c'est-à-dire en 2008 (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, p. 9). Placée face à cette incohérence, vous gardez le silence et répondez par la suite que c'était son ancienne adresse et que vous vous êtes basée sur cela (Cf. Rapport d'audition du 26/05/11, pp. 15 et 16). Cette explication ne convient pas le Commissariat général qui remet dès lors en question le mariage entre votre mère et votre oncle.

En conclusion, ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette journée, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. En

raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant à votre carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, elle ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaires (sic) soit sur la base de son mariage forcé.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées ci-dessus ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée,
- divers comptes-rendu d'entretiens téléphoniques datés des 29 avril 2011, 3 mai 2011, 5 mai 2011 et 6 mai 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, la partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 29 septembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconque concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles viennent actualiser certaines considérations de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent de la pièce déposée à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- aux imprécisions, aux inconsistances et au manque de vécu concernant le déroulement du mariage forcé,
 - aux imprécisions sur l'apparence physique et le caractère du mari de la requérante,
 - au fait que la crainte de ré-excision de la requérante n'est pas établie au vu des informations à la disposition du centre de recherche de la partie défenderesse,
- se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé et du risque de ré-excision.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2.1. Ainsi, concernant les imprécisions sur le caractère et le physique du mari de la requérante et les déclarations sommaires et peu spontanées concernant le déroulement du mariage forcé, elle ne formule aucune critique concrète et se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir effectué une mauvaise analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante qu'elle estime précises et cohérentes. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le caractère forcé du mariage qui explique les imprécisions de la requérante sur son mari forcé. Elle ajoute enfin que l'excision de la requérante constitue un commencement de preuve de son mariage forcé dès lors que ce dernier est une suite logique de l'excision en Guinée.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et estime que cette argumentation dénuée de consistance ne peut aucunement énerver cette dernière. En effet, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou information de nature à convaincre le Conseil de céans de la réalité des faits relatés.

Le Conseil souligne en outre qu'il peut être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur son mari dès lors qu'il ressort de son récit qu'elle craint cette personne et qu'elle est restée trois jours chez lui, et ce même s'il s'agit d'un mariage forcé. Le Conseil considère en effet que la circonstance que le mariage soit forcé ne peut avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande.

A titre de précision, le Conseil fait remarquer que l'excision est une pratique courante dans le pays d'origine de la requérante et qu'elle n'implique pas automatiquement un mariage forcé. Si une excision tardive peut être un indice d'un éventuel mariage, il ne permet nullement en tant que tel de l'établir à défaut de déclarations crédibles, pas plus que cette pratique ne démontre le caractère forcé dudit mariage.

5.5.2.2. Ainsi, au sujet du risque de ré-excision, elle ne conteste pas les informations à la disposition de la partie défenderesse. Elle prétend toutefois que cette dernière « *affirme qu'une réexcision (sic) est plausible dans un environnement radical* » et allègue que son oncle paternel est clairement radical.

Outre le fait que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle son oncle paternel est clairement radical, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *la partie requérante fait une lecture parcellaire de l'acte attaqué, lequel ne dit pas uniquement qu'une réexcision (sic) est plausible dans un environnement radical. En effet, la partie requérante ne reprend qu'une seule phrase du motif relatif à la réexcision (sic), la sortant de son contexte général, et forcément par cet acte, retient l'interprétation la plus favorable à la requête* ».

5.5.3. Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son mariage forcé et de sa crainte de ré-excision. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. Quant au document versé au dossier, en l'occurrence une carte d'identité, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, et ce pour les raisons développées par la partie défenderesse dans la décision querellée.

5.5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.1.2. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.1.3.1. La décision querellée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée (reproduites ci-dessous), le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.1.3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite...* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessous, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

6.1.4. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation*

contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA), un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée et divers comptes-rendu d'entretiens téléphoniques datés des 29 avril 2011, 3 mai 2011, 5 mai 2011 et 6 mai 2011.

À l'examen du premier document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ».*

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.1.5. A propos de l'appartenance à l'ethnie peuhle de la requérante, le même raisonnement s'applique dès lors que la partie requérante se borne à souligner que « *les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinkè* » et à se référer au rapport du centre de recherche de la partie défenderesse, lequel a été actualisé en date du 19 mai 2011 dans un document-réponse.

Le Conseil rappelle en outre qu'il est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

6.1.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE